



LA COUVERTURE MINIMALE DES SOLS PENDANT LES PÉRIODES SENSIBLES

Quel est l'objectif ?

La présence d'un couvert sur les parcelles, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique. Le type de couvert à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Qui est concerné ?

La norme BCAE6 s'applique à toutes les exploitations (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1/01/2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

Dans les zones vulnérables :

Il est vérifié la présence d'une couverture végétale, le respect des couverts et des dates d'implantation ou de destruction conformément au plan d'action national et au plan d'action régional. Les dispositions

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- des paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, aide au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées, le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- les aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

à respecter correspondent à celles en vigueur dans les PAN/PAR² le jour du contrôle. Les contrôles, quand ils sont réalisés pendant la période où la couverture végétale doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot en zone vulnérable. En dehors de cette période, les contrôles sont réalisés à partir du cahier d'enregistrement des pratiques qui doit préciser :

- l'identification et la surface de la parcelle concernée ;
- la culture principale et sa date de récolte ;
- les modalités de gestion des résidus de culture sur l'interculture ;
- les modalités de gestion des repousses et dates de destruction de l'interculture ;
- les modalités de gestion des semis d'interculture (espèces, dates d'implantation et de destruction).

Par ailleurs, concernant les dérogations à la présence d'un couvert retenues dans le PAR, il pourra être demandé lors du contrôle, les documents justifiant de cette dérogation (bilan azoté post-récolte, analyse de sol,)

NB : il n'y a pas de cumul des taux de réduction si des non-conformités sont relevées d'une part au titre de l'exigence relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en zones vulnérables (ERMG) et d'autre part au titre de la norme BCAE 6.

Hors des zones vulnérables :

Il est vérifié

- Concernant les terres arables :

Dans le cas d'une interculture longue, les parcelles en terres arables doivent présenter une couverture végétale pendant une période de 6 semaines consécutives définies par l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pour l'ensemble de l'exploitation.

Une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

Ce couvert végétal est semé ou constitué de repousses, d'un mulch éventuellement suivi d'un enfouissement superficiel, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.

- Concernant les jachères

Au-delà de la présence d'un couvert pendant 6 semaines à l'automne, la parcelle doit également présenter un couvert pendant une période d'au moins six mois couvrant la date du 31 mai et du 31 août.

- Concernant les parcelles où un arrachage de cultures fruitières, viticoles et de houblons a eu lieu, un couvert végétal (implanté ou spontané) doit être présent au 31 mai.

2 PAN/PAR : Programme d'Actions National/Programme d'Actions Régional

Grille BCAE 6 Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
En zone vulnérable	Pour les terres arables : Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation, de la durée de d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	9%
En dehors des zones vulnérables	Pour les terres arables (dont jachère) : Non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de six semaines du 1er septembre au 30 novembre pour les terres arables en interculture longue. OU Pour les jachères : non-respect de la date limite de semis ou d'existence d'un couvert spontané au 31 mai et/ou pour les parcelles en jachère restant en place ou accueillant une culture de printemps en 2026 : non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de 6 semaines du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	3%	9%
	Pour les parcelles où arrachage de cultures des cultures fruitières, viticoles ou de houblon : Entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%